

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-

**DECISION N°16-017/ARMDS-CRD DU 15 AVRIL 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPE ELITE-MALI/SERDA/MAARCH/ DENONCANT DES VIOLATIONS COMMISES LORS DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONSULTATION RESTREINTE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT POUR LA REALISATION D'UN LOGICIEL D'ARCHIVAGE DES CARTES GRISES, DES PERMIS DE CONDUIRE, DES CARTES DE TRANSPORTS, LA NUMERISATION ET L'INTEGRATION DES ANCIENS DOSSIERS DES CARTES GRISES, DES CARTES DE TRANSPORTS, DES PERMIS DE CONDUIRE DANS LA BASE DE DONNEES DU LOGICIEL POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX (DNTTMF).**

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 6 avril 2016 de la Gérante du Groupe Elite-Mali enregistrée le même jour sous le numéro 020 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mercredi 13 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Groupe Elite MALI/SERDA/MAARCH : Madame Mariam Oumar DIAKITE, Gérante et Monsieur Papa Morau DIAKITE, Consultant ;
- pour le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement : Messieurs Bamba F. SISSOKO Conseiller Technique, Souleymane TRAORE, Directeur des finances et du matériel, Soumaila DIA, Chef de la division approvisionnement et marchés publics, Kalilou SYLLA, agent à la DNTTMF et Me Amadou CAMARA, Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement a lancé le 04 novembre 2015, la consultation restreinte pour la réalisation d'un logiciel d'archivage des cartes grises, des permis de conduire, des cartes de transports, la numérisation et l'intégration des anciens dossiers de cartes grises, des cartes de transports, des permis de conduire dans la base de données du logiciel pour le compte de la Direction des Transports Terrestres, Maritimes, et Fluviaux (DNTTMF), à laquelle le Groupe ELITE MALI/SERDA/MAARCH a été invité à soumettre une Offre ;

Par correspondance N°0328/METD-DFM-DAMP du 11 mars 2016 reçue le 22 mars 2016, la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement a informé le Groupe ELITE-MALI/SERDA/MAARCH que son Offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres financières ;

Par une correspondance en date du 23 mars 2016 reçue le 24 mars 2016, le requérant a demandé à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère, de lui communiquer les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué, son délai d'exécution, le nom de l'attributaire provisoire ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance consacrant l'attribution ;

Le 04 avril 2016, après avoir constaté la publication des résultats de l'appel d'offres en cause sur le site de la DGMP-DSP, le requérant a introduit un recours gracieux auprès de la DFM pour contester les résultats de la consultation restreinte qu'il estime violer le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Le 06 avril 2016, le requérant a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour dénoncer des violations constatées lors de la procédure de consultation restreinte en cause.

#### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, le groupe ELITE-MALI/SERDA/MAARCH dénonce la violation des articles 3, 73 et 79.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

#### **MOYENS DEVCELOPPES PAR LE REQUERANT :**

Le requérant affirme que c'est sur le site de la DGMP-DSP qu'il a pris connaissance du résultat de la consultation restreinte qui déclare le soumissionnaire DKB Solution attributaire pour un montant toutes taxes comprises de 99 984 487 Francs CFA pour un délai de réalisation de 12 mois ;

Qu'en contestation de tels résultats, à sa qualité de soumissionnaire présélectionné et ayant été classé en première position avec une note technique de 93 points pour un délai de six (6) mois comme l'exige le dossier de sélection à sa page 25 au point VIII, qu'il est dans l'obligation d'introduire ce recours ;

Il précise que pour justifier le bien fondé de son recours, il avance les raisons suivantes :

**I. Sur une erreur manifeste, de la Direction des Finances et du Matériel de METD, d'une évaluation combinée des notes technique et financière :**

Que les principes fondamentaux des marchés publics édictés par l'article 3.1 alinéa 5 du Code des marchés publics (CMP) exigent la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;

Que la transparence des procédures exige que les soumissionnaires soient correctement informés durant toute la période de mise en concurrence et aussi l'autorité contractante doit être en mesure de donner toutes les précisions sur les choix qui seront opérés de manière objective ;

Que l'article 73 du Code des marchés publics, parlant de l'analyse et de l'évaluation des offres dispose que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit procéder à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres ;

Que le présent dossier de consultation au point 6 évaluation des propositions dans la section 2 des Instructions aux soumissionnaires en parlant de la combinaison de la notation technique/financière établit que « les données particulières précisent la pondération donnée aux notations technique et financière (le poids attribué au score financier ne dépassera pas 30 points) » ;

Que par contre la section 3 des données particulières à son point 6.4 critères et sous critères d'évaluation des offres techniques, a annoncé sans équivoque l'ensemble des pondérations ;

Que l'attribution est effectuée selon la formule :  $\text{score global (S)} = \text{st} \times \text{T\%} + \text{Sf} \times \text{P\%}$ , suivant la section 2 des instructions aux soumissionnaires ;

Le requérant déclare que l'absence de notation financière dans le dossier de consultation, le poids exact ou le pourcentage (%) affecté à la notation financière, a permis toutes les tractations possibles ;

Il explique qu'en réalité, l'absence de précision de la notation financière ne devrait pas permettre de la prendre en compte dans le score global.

**II. Sur la non prise en compte d'un délai d'exécution de 6 mois, comme exigé dans le dossier de consultation :**

Il indique que sa qualité d'expert en archivage électronique, lui permet, de manière certaine, de soutenir que le coût en moyen technique et humain pour effectuer des travaux objets de la présente consultation dans le délai de 6 mois, est largement supérieur au coût des mêmes travaux effectués en douze (12) mois ;

Que quand bien même, le dossier de consultation exige un délai de réalisation des travaux en six (6) mois, il est apparent qu'il y a une distorsion de la concurrence lorsque l'autorité contractante admet de l'attributaire de son choix un délai de réalisation de douze (12) mois ;

Que par souci d'équité, il serait souhaitable de prendre en compte l'incidence financière d'une exécution de six (6) mois au lieu de douze (12) mois.

Le requérant dénonce cette inégalité de traitement des soumissionnaires.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE:**

L'autorité contractante, sous les plumes de son conseil Me Amadou CAMARA, Avocat, soutient que par lettre N°04/GESM/16 en date du 6 avril 2016, le groupe Elite-Mali/Serda/Maarch a saisi le Comité de Règlement des Différends aux fins de prendre en compte l'incidence financière d'une exécution de six (6) mois au lieu de douze (12) par souci d'équité ;

Elle indique que selon le requérant, il y a par là une inégalité de traitement de soumissionnaires ;

Que cette demande du requérant doit être rejetée à partir du moment où il n'a fait qu'une application de la section 2 des instructions aux soumissionnaires ;

Elle estime qu'un bref rappel des faits est nécessaire pour une compréhension de la cause ;

Qu'en 1996, dans le cadre du projet sectoriel des transports (PSTI) de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux a bénéficié d'un programme de renforcement des capacités dont l'une des sous composantes portait sur la mise en place d'un système informatisé de production des certificats d'immatriculation, des permis de conduire et des cartes de transport international ;

Que ce programme de modernisation s'est traduit par l'acquisition d'un outil informatique et l'installation d'un logiciel de traitement des données ;

Qu'un premier appel d'offres dont l'ouverture des offres était prévue en 2015 a été déclaré infructueux pour défaut de plis ;

Qu'à sa suite un DAO actualisé a été soumis à nouveau à la DGMP-DSP pour avis juridique ;

Que Suite à l'avis de non objection de la DGMP-DSP sur le dossier d'appel d'offres, la nouvelle date d'ouverture des offres a été fixée en janvier 2016 ;

Que Suite au nouveau lancement en 2016, six (6) soumissionnaires ont été sélectionnés sur la liste restreinte ;

Que toutefois à la date d'ouverture seulement quatre (4) soumissionnaires ont déposé des offres :

- Elite-Mali/Serda/Maarch ;
- Dognon Martin Emagogi ;
- MIDI ;
- DK Solution.

Que le rapport de dépouillement des offres techniques a été transmis à la DGMP-DSP pour avis juridique le 21 janvier 2016 ;

Que par lettre N°00375/MEF-DGMP-DSP du 1<sup>er</sup> février, la DGMP-DSP a donné son avis de non objection sur ledit rapport qui a retenu les deux qualifiés :

- 1er Elite-Mali/ Serda/ Maach ..... 93 points ;
- 2ème DK Solutions.....90 points ;

Qu'attendu que le requérant souhaite du Comité la prise en compte de l'incidence financière d'une exécution de six (6) mois au lieu de douze (12) par souci d'équité ;

Que cela est difficile à réaliser à partir du moment où un document a été préétabli d'où découlent les différentes conditions d'attribution du marché ;

Que l'équité ne peut être invoquée, lorsqu'il n'y a pas de solution juridique au problème posé ;

Que l'article 6-11 du dossier de sélection des consultants en sa disposition relative à la combinaison de la notation technique financière dispose : « les données particulières précisent la pondération donnée aux notations technique et financière (le poids attribué au score financier ne dépassera pas 30 points). Après avoir combiné les scores technique (ST) et financier (SF) et introduit les pondérations ainsi données dans la Demande de Proposition (T-Technique-étant le poids attribué à la proposition technique et P-prix. Le poids accordé à la proposition financière  $T + P = 1$ ), les propositions sont classées conformément à la formule suivante : score global (S) =  $ST \times T \% + SF \times P \%$ . Le consultant ayant le score global le plus élevé est invité à des négociations » ;

Que c'est en application de cette disposition que le bureau DKB solution est devenu attributaire provisoire du marché, que ce qui constitue aussi l'avis de la DGMP-DSP dans sa lettre N°00798/MEF-DGMP-DSP du 09 mars 2016 ;

Que l'existence de cette disposition exclut toute idée d'équité ;

Qu'attendu que le DKB solution s'est engagé à faire les prestations dans un délai de six (6) mois et assistera la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux pendant douze (12) mois conformément aux termes de références ;

Que cette demande du requérant de la prise en compte de l'incidence financière d'exécution sur six (6) mois n'est pas conforme aux termes de référence ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'attendu que le requérant parle d'inégalité de traitement sans pouvoir dire en quoi cette inégalité a été créée et en quoi elle profite à l'attributaire ;

Que l'équité réclamée créerait plutôt l'inégalité si on faisait fi de l'application des dispositions des termes de références ;

Que ce moyen aussi est inopérant et mérite d'être rejeté ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours du groupe Elite-Mali/Serda/Maarch comme mal fondé.

## **DISCUSSION**

Considérant que le dossier de consultation en sa clause 6.11 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) relatif à l'évaluation des propositions en ce qui concerne la combinaison de la notation technique/financière, indique que « *les données particulières*

***précisent la pondération donnée aux notations technique et financière (le poids attribué au score financier ne dépassera pas 30 points) » ;***

Qu'il ressort de l'analyse des Données Particulières du dossier de consultation que la pondération stipulée dans la clause 6.11 précitée n'a pas été précisée ;

Considérant que le dossier ne fixe donc pas le poids exact ou le pourcentage (%) affecté à la notation financière ;

Qu'il est resté constant à l'audition des parties que c'est la commission d'évaluation des offres qui a fixé elle-même le pourcentage (%) affecté à la notation financière lors de l'évaluation des offres financières ;

Qu'il s'ensuit que cela est contraire à l'article 73 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public , aux termes duquel la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier de consultation ;

Que de tout ce qui précède, le principe de la transparence des procédures édicté à l'article 3 du Décret précité n'a pas été respecté.

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours du Groupe Elite MALI/SERDA/MAARCH recevable en la forme ;
2. Le déclare bien fondé ;
3. Constate le manque de précision dans la pondération de la notation financière ;
4. Ordonne en conséquence la reprise de la procédure conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupe Elite MALI/SERDA/MAARCH, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 15 avril 2016

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*